

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 ROUEN

ROUEN, le 04/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/09/2023

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

SIVAL FONDERIE

Route de Saint-Pierre en Val
76260 Eu

Références : UDRD.2023.10.582.ET CaM/ChH
Code AIOT : 0005802493

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/09/2023 dans l'établissement SIVAL FONDERIE implanté Route de Saint-Pierre-en-Val 76260 Eu. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SIVAL FONDERIE
- Route de Saint-Pierre-en-Val 76260 Eu
- Code AIOT : 0005802493
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SIVAL SAS comptait deux sites, le siège et site de production principal à Eu, un établissement secondaire à Friville Escarbotin (80) et employait une soixantaine de personnes. Elle exploitait une fonderie d'alliages d'aluminium produisant des pièces techniques pour les secteurs de l'armement, de l'aéronautique et du ferroviaire. Son principal donneur d'ordre, le groupe

SAFRAN, à hauteur de plus de 50% du chiffre d'affaires a changé de fournisseur, plongeant très rapidement l'entreprise vers la cessation de paiements en août 2022. L'entreprise fait l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire confiée à Maître Philippe LEBLAY.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- notification de la cessation d'activités
- mise en sécurité du site
- usage futur du site

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Notification de la cessation d'activité	Code de l'environnement du 19/08/2021, article R512-39-1	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
2	Mise en sécurité du site	Arrêté Préfectoral du 05/07/2013, article 1-5-6	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
3	Attestation de mise en sécurité du site	Code de l'environnement du 19/08/2021, article R512-39-1	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Détermination du type d'usage futur	Code de l'environnement du 19/12/2022, article R512-39-2	/	Lettre de suite préfectorale	Demande n°1 1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La liquidation judiciaire de l'entreprise est confiée à Maître LEBLAY jusqu'à son départ en retraite à la fin de l'année 2023. Le liquidateur a procédé à la vente des actifs. Il n'y a plus aucun moyen de production sur le site d'EU. Les utilités (électricité, gaz) sont coupées. Le site est clôturé mais a toutefois été vandalisé. Notons qu'il reste sur site beaucoup de déchets dont des matières dangereuses en fûts.

La procédure de cessation d'activités n'avait pas été initiée par l'exploitant ni par le liquidateur. Il est proposé en conséquence à M le Préfet de mettre en demeure le mandataire judiciaire en sa qualité de liquidateur de la procédure de liquidation judiciaire de la SAS SIVAL de se conformer aux

dispositions réglementaires du code de l'environnement relatives à la cessation d'activités d'une installation classée à autorisation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Notification de la cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/08/2021, article R512-39-1 (entrée en vigueur le 1 ^{er} juin 2022)
Thème(s) : Situation administrative, notification arrêt définitif des installations
Prescription contrôlée : I.- Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.
II.- La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.
Constats : Par courrier recommandé, Maître LEBLAY a informé M le Préfet le 14 juin 2023 de sa qualité de liquidateur de la procédure de liquidation judiciaire de la SAS SIVAL par jugement du tribunal de commerce de Dieppe du 30 novembre 2022. La DREAL, par courrier du 12 juillet 2023 adressé à l'entreprise et au mandataire, a rappelé les obligations en matière de cessation d'activités. Le jour de l'inspection, la notification de la cessation d'activités et les mesures prises ou prévues assorties d'un calendrier n'avaient pas encore été transmises à M le préfet. Il est proposé à M le préfet de mettre en demeure le mandataire judiciaire en sa qualité de liquidateur de la procédure de liquidation judiciaire de la SAS SIVAL de notifier la cessation d'activités et d'indiquer les mesures prises ou prévues assorties d'un calendrier, dans un délai d'un mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Mise en sécurité du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/07/2013, article 1-5-6
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures de mise en sécurité du site
Prescription contrôlée : Sans préjudice des mesures de l'article R.512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles 5512-39-1 à R512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage industriel. .../... La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer dès l'arrêt de l'exploitation la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment : - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur site ; des interdictions ou limitations d'accès au site ; la suppression des risques d'incendie ou d'explosion ; la surveillance des effets de l'installation sur son environnement. En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.
Constats : Il a été constaté durant la visite que l'activité de l'établissement était stoppée et l'outil industriel complètement démantelé. Maître GOFFART, commissaire priseur à Dieppe a organisé la vente des actifs au mois de mai 2023. Les différents matériels (bureaux, machines électroportatives...), les fours ont tous été évacués. Une entreprise de recyclage de métaux est intervenue en fin de vente pour récupérer les métaux présents. Seuls les moules en bois traité restent stockés dans un atelier, faute de valorisation matière. Le chiffre d'affaires de la vente, d'après le liquidateur, est de l'ordre de 400k€. À la suite de la vente, il reste sur place de nombreux déchets mélangés, sables, plastique, bois, palettes, gravats... (photos en annexe confidentielle). Il a été constaté également des fûts contenant des produits dangereux pour l'environnement, sans rétention, à plusieurs endroits. Les fosses de trempage présentes sont remplies d'eau et de déchets. D'après Me GOFFART, il reste également un transformateur au PCB. L'électricité a été coupée et la cuve de propane alimentant le site a été démantelée. Le site est clôturé ; toutefois à l'arrière du site, la clôture n'est pas visible du fait de la végétation. Pendant l'organisation de la vente au mois de mai 2023, le site a été surveillé. Depuis, il serait régulièrement visité et vandalisé. Compte tenu de la présence de déchets sur place, notamment des fûts de produits dangereux, des tas de papiers, palettes à l'atelier de contrôle / expéditions, le risque incendie ne peut être exclu. Les fosses et l'ouverture béante dans la dalle à l'atelier fusion suite au démantèlement des machines sont potentiellement dangereuses et doivent également être sécurisées. En conséquence, il est proposé à M le Préfet de mettre en demeure le mandataire judiciaire en sa qualité de liquidateur de la procédure de liquidation judiciaire de la SAS SIVAL, d'organiser la mise en sécurité du site dans un délai de deux mois, mise en sécurité qui doit comprendre a minima : - l'évacuation des déchets dangereux, dont les fûts restés sur site, le transformateur au PCB, les

moules en bois traité et autres matières combustibles , dans des filières adaptées et dûment autorisées,

- la gestion des déchets présents sur le site,
- la vidange des fosses,
- la sécurisation des accès autour des fosses et du trou dans la dalle à l'atelier fusion,
- les interdictions ou limitations des accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Attestation de mise en sécurité du site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/08/2021, article R512-39-1 (entre en vigueur le 1^{er} juin 2022)

Thème(s) : Situation administrative, notification arrêt définitif des installations

Prescription contrôlée :

III.- Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en oeuvre, l'exploitant fait attester conformément au dernier alinéa de l'article L.512-6-1 de cette mise en oeuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine

L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.

Constats :

Il est proposé à M le Préfet de mettre en demeure le liquidateur de transmettre à l'inspection des installations classées l'attestation de mise en sécurité (ATTES-SECUR) du site établie par une entreprise certifiée, dans un délai de trois mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Détermination du type d'usage futur

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/12/2022, article R512-39-2

Thème(s) : Risques chroniques, Consultation sur le type d'usage futur

Prescription contrôlée :

II.- Au moment de la notification prévue au I de l'article R.R12-39-I, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et aux propriétaires des terrains d'assiette des installations classées concernées par la cessation d'activités les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site , ainsi que ses propositions sur le ou les usages futurs qu'il envisage pour ces terrains. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ces propositions

Constats :

Demande n°1 : en parallèle de la notification de cessation d'activités adressée au préfet, le mandataire transmettra à la communauté de communes des Villes Soeurs les éléments suivants : les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site , ainsi que ses propositions sur le ou les usages futurs.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois